



<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</b>  <b>Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation</b>  <b>Sous-direction de l'enseignement supérieur</b>  <b>Bureau des formations de l'enseignement supérieur</b>  <b>78 rue de Varenne</b>  <b>75349 PARIS 07 SP</b>  <b>0149554955</b></p>	<p><b>Note de service</b>  <b>DGER/SDES/2019-147</b>  <b>18/02/2019</b></p>
---	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 01/05/2019

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Modalités de recrutement en classes préparatoires Adaptation technicien supérieur (ATS Bio/ ATS paysage) pour la rentrée scolaire 2019.

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
Administration centrale (DGER)  
SRFD  
Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole  
Lycée Galilée (Gennevilliers)  
Lycée Pierre-Gilles de Gennes (Paris)  
Etablissements publics d'enseignement supérieur agricole  
CGAAER  
Inspection de l'enseignement agricole

**Résumé :** Cette note de service fixe les modalités de recrutement en classes préparatoires à la voie C des concours d'admission aux écoles de l'enseignement supérieur agronomique et aux écoles vétérinaires, ainsi qu'en classe préparatoire au concours d'admission à l'École nationale supérieure du paysage de Versailles, aux Écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage de Bordeaux et de Lille et à l'INSA Centre Val de Loire pour la rentrée universitaire 2019.

**Textes de référence :** arrêté du 11 juillet 2018 fixant les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures.

Cette note a pour objet de préciser les modalités de constitution et de transmission des dossiers de demande d'admission en classe préparatoire ATS Bio, permettant de préparer la voie C des concours d'admission aux écoles d'ingénieur agronomiques, aux écoles nationales vétérinaires et en classe préparatoire ATS Paysage pour préparer le concours d'accès à l'École nationale supérieure de paysage de Versailles, aux Écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage de Bordeaux et de Lille et à l'INSA Centre Val de Loire.

## **1. LISTE DES ETABLISSEMENTS DISPOSANT D'UNE CLASSE PREPARATOIRE**

Liste des établissements disposant d'une classe préparatoire ATS Bio :

LEGTA RODEZ LA ROQUE  
Route d'Espalion  
CS 73355  
ONET LE CHATEAU  
12 033 RODEZ CEDEX 9  
TEL : 05 65 77 75 00  
Site Internet : <https://lycee-rodezlaroque.eap.entmip.fr/>

LEGTPA de BORDEAUX-BLANQUEFORT  
84, avenue du Général de Gaulle  
CS 90113  
33 295 BLANQUEFORT CEDEX.  
TEL : 05 56 35 56 35  
Site Internet : <http://formagri33.com>

LEGTPA DIJON QUETIGNY  
21, bd Olivier de Serres  
BP 42  
21 801 QUETIGNY  
TEL. : 03 80 71 80 00  
Site Internet : <http://www.lycee-quetigny.fr/>

LEGTA Frédéric Bazille-Agropolis  
Campus Agropolis International  
3224, route de Mende  
34 093 MONTPELLIER CEDEX 5  
TEL : 04 67 63 89 89  
Site Internet : [http://epl.agropolis.fr/lycee\\_agropolis](http://epl.agropolis.fr/lycee_agropolis)

LEGTPA de Besançon  
2, rue des Chanets  
25 410 DANNEMARIE SUR CRETE  
TEL : 03 81 58 61 41  
Site Internet : <http://granville.educagri.fr>

LEGTA Théodore Monod  
55, avenue de la Bouvardière  
BP 55124  
35 651 LE RHEU CEDEX  
TEL : 02 99 29 73 45  
Site Internet : <http://www.theodore-monod.educagri.fr>

LEGTA BOURG LES VALENCE  
Le Valentin  
Avenue de Lyon  
26 500 BOURG LES VALENCE  
TEL : 04 75 83 33 55  
Site Internet : <http://www.valentin.educagri.fr>

LEGTPA Louis Pasteur  
Site de Marmilhat  
BP 116  
63 370 LEMPDES  
TEL : 04 73 83 72 50  
Site Internet : <http://www.marmilhat.educagri.fr>

LEGTA TOULOUSE AUZEVILLE  
Cité des sciences vertes  
2, route de Narbonne  
BP 72647  
31 326 CASTANET TOLOSAN CEDEX  
TEL : 05 61 00 30 70  
Site Internet : [www.citesciencesvertes.educagri.fr](http://www.citesciencesvertes.educagri.fr)

LEGTA AMIENS LE PARACLET  
route de Cottenchy  
80 440 COTTENCHY  
TEL : 03 22 35 30 00  
Site Internet : <http://www.leparacletamiens.fr>

LYCÉE GALILÉE  
79, avenue Chandon  
92 230 GENNEVILLIERS  
TEL : 01 47 33 30 20  
Site Internet :  
<http://www.lyc-galilee-genevilliers.ac-versailles.fr>

LYCÉE PIERRE-GILLES DE GENNES-ENCPB  
11, rue de Pirandello  
75 013 PARIS  
TEL : 01 44 08 06 50  
Site Internet :  
<http://www.encpb.org>

### Établissement disposant d'une classe préparatoire ATS Paysage :

LEGTA ANTIBES  
1285 avenue Jules Grec  
BP 89  
06 602 ANTIBES CEDEX  
TEL : 04 92 91 44 44  
Site Internet :  
<http://www.vertdazur.educagri.fr>

## 2. ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

### 2.1. Diplômes donnant accès aux classes préparatoires

#### 2.1.1. Classes préparatoires ATS Bio

La liste des diplômes permettant d'accéder aux classes préparatoires ATS Bio est la même que celle permettant de candidater aux concours communs d'admission aux écoles nationales d'ingénieurs et de vétérinaires par la voie C. Cette voie de concours est ouverte aux étudiants inscrits en deuxième année de préparation d'un diplôme professionnel de deux années d'études supérieures et aux titulaires d'un diplôme professionnel, ou aux candidats ayant obtenu une validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en application des articles D. 613-38 à D. 613-50 du code de l'éducation. La liste des diplômes éligibles commune aux deux spécialités est établie par l'annexe 1 (Liste des diplômes requis pour l'accès aux écoles d'ingénieurs et aux écoles nationales vétérinaires par la voie C du concours) de l'arrêté du 25 juin 2013 *relatif à l'organisation, aux horaires et au programme des classes préparatoires accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures*. L'accès aux classes préparatoires est conditionné à l'obtention du diplôme visé (120 ECTS).

Elle mentionne :

- le **brevet de technicien supérieur agricole (BTSA)** dans toutes les options ;
- le **brevet de technicien supérieur (BTS)** dans les spécialités suivantes :

- . Agroéquipement ;
- . Analyses de biologie médicale ;
- . Bioanalyses contrôles ;
- . Biotechnologie ;
- . Chimiste ;
- . Conception et réalisation de systèmes automatiques ;
- . Contrôle industriel et régulation automatique ;
- . Diététique ;
- . Hygiène propreté environnement ;
- . Industries céréalières ;
- . Informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques ;
- . Maintenance industrielle ;
- . Métiers de l'eau ;
- . Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries ;
- . Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire.

- le **diplôme universitaire de technologie (DUT)** dans les spécialités suivantes :

- . Chimie ;
- . Génie du conditionnement et de l'emballage ;
- . Génie biologique ;
- . Génie chimique-génie des procédés ;
- . Génie thermique et énergie ;
- . Gestion logistique et transport ;
- . Hygiène, sécurité, environnement ;
- . Mesures physiques ;
- . Qualité, logistique industrielle et organisation ;
- . Science et génie des matériaux.

- le **diplôme de technicien supérieur de la mer**, délivré par l'Institut national des techniques de la mer du Centre national des arts et métiers.

- le **brevet de technicien supérieur maritime (BTSM)**, spécialité pêche et gestion de l'environnement marin.

### **Commission de validation des études supérieures**

Conformément aux articles 1.4 des arrêtés du 24 juillet 2014 relatifs au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires d'une part, et au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles nationales relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur d'autre part, il est instauré une commission de validation des études supérieures. Cette commission doit se prononcer sur la recevabilité d'une candidature lors de la présentation de diplômes ne figurant pas dans la liste des diplômes requis pour candidater à la voie C des concours agronomiques et vétérinaires définie dans l'Annexe II des arrêtés mentionnés ci-dessus. Cette commission validera ou non l'équivalence du diplôme, au regard des connaissances et compétences acquises lors de la formation en s'appuyant sur le cursus post bac du candidat. La validation prononcée par la commission pour la recevabilité au titre des concours vaut pour celle de la demande d'admission en classes ATS Bio.

Tout candidat qui souhaite saisir la commission de validation d'études doit faire parvenir son dossier **avant le 30 mars 2019** (cachet de la poste faisant foi) au :

**Service des concours agronomiques et vétérinaires  
16 rue Claude Bernard 75231 Paris Cedex 05**

Le dossier est composé de :

- la photocopie de tous les diplômes obtenus ;
- la photocopie des relevés de notes correspondant à chaque diplôme ;
- le référentiel de formation des diplômes certifié conforme par le responsable ;
- un CV ;
- une lettre de motivation ;
- l'attestation de comparabilité pour les diplômes préparés en dehors de l'Union Européenne (se rapprocher du Centre International des Etudes Pédagogiques (CIEP) <http://www.ciep.fr/>).

Le candidat peut également fournir tout document utile à l'examen de sa demande.

Pour plus d'information : <https://www.concours-agro-veto.net/>

#### **2.1.2. Classe préparatoire ATS Paysage**

L'accès à la classe préparatoire ATS paysage est ouvert aux titulaires d'un diplôme national de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation de deux ans et ayant validé 120 crédits européens ainsi qu'aux candidats ayant obtenu une dispense des titres requis pour faire acte de candidature en application de l'[article D. 613-48 du code de l'éducation](#).

## 2.2. Dossier d'inscription

Un candidat n'établira qu'un seul dossier d'inscription pour chaque type de classe préparatoire mentionné au paragraphe 1.

### 2.2.1. Inscription en classes préparatoires ATS Bio

Pour les classes préparatoires ATS Bio, les dossiers d'inscription seront remis aux candidats par l'établissement abritant la classe préparatoire demandée en premier vœu, **à partir du 30 mars 2019**. Les modalités d'évaluation sont indiquées dans le dossier d'inscription.

Les candidats doivent sélectionner, dans l'ordre de leurs vœux, 6 établissements parmi les 12 qui accueillent des classes préparatoires ATS Bio.

La répartition des étudiants dans les établissements se fait en fonction de la cotation du dossier du candidat et des places disponibles dans l'établissement de choix 1. Si le candidat ne peut intégrer son choix 1, il lui sera proposé un établissement de sa liste de vœux.

### 2.2.2. Inscription en classe préparatoire ATS paysage

Pour la classe préparatoire ATS paysage, les dossiers d'inscription seront remis aux candidats par le LEGTA d'Antibes **à partir du 13 mars 2019**. Les modalités d'évaluation sont indiquées dans le dossier d'inscription.

### 2.2.3. Inscription simultanée dans les différents types de classes préparatoires

Les candidats postulant simultanément en classe préparatoire ATS Bio et en classe préparatoire ATS paysage, parce qu'ils remplissent les conditions prévues au paragraphe 2.1, devront obligatoirement constituer un dossier d'inscription pour chaque type de classe préparatoire.

## 2.3. Composition des dossiers de demande d'admission

Le dossier complet de demande d'admission doit comporter :

- le dossier d'inscription remis au candidat ;
- le dossier scolaire du candidat comprenant :
  - o la photocopie des bulletins scolaires des classes de 1ère et terminale portant notamment les appréciations des professeurs ;
  - o la photocopie du relevé des notes obtenues à l'examen de fin d'études secondaires (notes du 1<sup>er</sup> groupe en cas de rattrapage) ;
  - o la photocopie des relevés complets des notes et des appréciations des enseignants pendant les deux années d'études supérieures (BTSA, BTS, DUT), ces relevés comprenant obligatoirement les moyennes de la classe. Compte tenu de la date de remise des dossiers, seules les notes et les appréciations obtenues par l'élève au jour de l'élaboration du dossier sont prises en compte. **Les bulletins du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année terminale ne sont donc pas pris en considération.** En cas de redoublement de classe, le candidat pourra choisir de faire figurer les résultats correspondant à la meilleure des deux années.

Les candidats postulant en classe préparatoire ATS paysage devront joindre, en outre, un dossier spécifique de 15 pages maximum, comprenant un C.V., une lettre de motivation, des productions du candidat en relation avec ses capacités plastiques et créatrices et un texte relatif à son parcours.

Les candidats déjà titulaires du BTSA quelle que soit l'option ou d'un BTS, d'un DUT dans les spécialités exigées devront joindre, en outre, une photocopie de la feuille de notes obtenues à l'examen.

**Les candidats n'ont à acquitter aucun frais d'inscription.**

Pour les classes préparatoires ATS Bio, le dossier de demande d'admission complet devra parvenir dans l'établissement mentionné en premier vœu **avant le 10 mai 2019**.

Pour les demandes d'admission en ATS Paysage, le dossier complet devra parvenir au LEGTA d'Antibes **avant le 17 mai 2019**.

## 2.4. Calcul des points

Le calcul des points relatif à l'évaluation s'effectue sur quatre critères :

- appréciation sur les résultats obtenus à l'examen de fin d'études secondaires et sur l'ensemble du dossier de l'enseignement secondaire ;

- résultats scolaires obtenus dans l'enseignement supérieur court ;
- progression du candidat entre le secondaire et le supérieur court ;
- avis du conseil des professeurs et du chef d'établissement.

S'agissant de la classe préparatoire ATS paysage, le dossier spécifique est pris en compte comme cinquième critère.

Le calcul des points est arrêté par la commission nationale d'admission en classes ATS après étude des dossiers et avis de la commission d'évaluation de l'établissement demandé en premier vœu.

## 2.5. La commission nationale d'admission en classes ATS

La composition de la commission nationale d'admission est fixée chaque année par arrêté, comme prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 juillet 2018 fixant *les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures*. Ainsi sont nommés un(e) président(e), un représentant (e) du service chargé de l'organisation et du secrétariat, deux représentants(es) des lycées d'enseignement général et technologique agricole dotés de classes préparatoires et deux représentants(es) des écoles ouvrant leur recrutement aux étudiants passés par ces classes préparatoires.

Les missions de la commission nationale d'admission en classes ATS, définies aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté du 11 juillet 2018 fixant *les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures*, sont d'examiner les dossiers de candidature, prononcer l'admission et établir les listes d'admission par ordre de mérite pour chaque classe.

Depuis 2018, la commission nationale d'admission en classe ATS est également en charge la gestion de la liste complémentaire des candidats. Durant cette période, les vœux des candidats seront pris en compte. Néanmoins, en cas d'incompatibilités entre les places disponibles et les vœux des candidats, ceux-ci pourront se voir proposer une autre affectation que celles de leur choix. Dans tous les cas, une seule proposition sera faite au candidat qui devra informer la commission nationale d'admission en classes ATS, dans les 48 heures, de son souhait ou non d'intégrer l'établissement proposé.

## 2.6. La commission d'évaluation

La commission d'évaluation définie aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 11 juillet 2018 fixant *les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures*, est instituée dans chaque établissement. Constituée du chef d'établissement, de l'adjoint(e) au chef d'établissement, du CPE chargé des classes préparatoires, des enseignants(es) de la classe et d'un enseignant chercheur (à titre consultatif), elle se réunit en formation plénière ou restreinte à l'initiative du chef d'établissement et a pour rôle de donner un avis sur les candidatures à l'admission. L'avis de la commission d'évaluation précède la décision de la commission nationale.

Depuis 2018, la commission d'évaluation de chaque établissement communique à la Commission nationale d'admission en classes ATS un procès-verbal précisant les noms des participants à cette commission ainsi que les conclusions. Lorsque la cotation du dossier le permet et compte tenu du nombre de places disponibles dans la classe préparatoire, les établissements informent la commission des candidatures qu'ils retiennent. **A partir du 5 juin 2019, ils renvoient la totalité des dossiers évalués, en courrier recommandé avec accusé de réception à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (à l'attention de SDES/BFES - 1 ter avenue de Lowendal – 75007 Paris) et ce avant le 12 juin 2019.**

## 2.7. Dérogation à l'interdiction du redoublement d'une classe ATS Bio

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 11 juillet 2018 fixant *les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures*, aucun redoublement n'est autorisé sauf

en cas de maladie ou d'accident grave dûment attestés par un certificat médical, sur proposition du chef d'établissement et après décision de la commission nationale d'admission en classes ATS.

Si le redoublement est validé, la commission nationale d'admission en classes ATS prononcera l'admission du candidat dans un établissement, en fonction des vœux qu'il aura émis. L'établissement d'origine peut faire partie de ces vœux.

### **3. ACHEMINEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE D'ADMISSION**

Les caractéristiques des dossiers seront saisies et validées par les lycées demandés en premier vœu dans l'application AGRION selon des modalités explicitées dans le guide d'utilisation qui sera adressé aux établissements.

Le choix par l'établissement d'admettre les candidats ayant un dossier recevable sur leur premier vœu (jusqu'au 2/3 ou jusqu'à la totalité de leur capacité d'accueil déclarée par le SRFD), sera enregistré sur AGRION par les établissements les **3 et 4 juin 2019**.

La commission nationale d'admission en classes ATS, qui se réunira **le 18 juin 2019** à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche examinera les dossiers non retenus par les établissements, définira le seuil de recevabilité, établira pour chaque établissement la liste des candidats définitivement admis. Elle établira une liste complémentaire de candidats susceptibles de se voir proposer une affectation.

### **4. DÉCISIONS D'ADMISSION**

À la suite de la réunion de la commission nationale d'admission en classes ATS, les candidats seront prévenus par courrier personnalisé de la suite donnée à leur candidature **à partir du 19 juin 2019**. À compter de cette même date, les établissements auront accès aux résultats sur le site AGRION.

### **5. CONTACTS**

Pour toutes demandes, les directeurs, ou coordonnateurs des classes ATS peuvent contacter le Bureau des formations de l'enseignement supérieur de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche par mail : [sdes-bfes.dger@agriculture.gouv.fr](mailto:sdes-bfes.dger@agriculture.gouv.fr)

Le Directeur Général de l'Enseignement  
et de la Recherche

Philippe VINÇON

**PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION NATIONALE D'ADMISSION DANS LES CLASSES PRÉPARATOIRES ATS  
BIO ET ATS PAYSAGE :**

Madame Brigitte JUMEL  
C.G.A.A.E.R  
251, rue de Vaugirard  
75015 PARIS

<b>Calendrier d'admission en classes ATS Bio – Session 2019</b>	
Retrait des dossiers dans l'établissement de premier vœu	A partir du 30 mars 2019
Date limite de dépôt des dossiers à l'établissement de premier vœu	Jusqu'au 10 mai 2019
Instruction des dossiers par les établissements	Jusqu'au 29 mai 2019
Phase de pré-recrutement	Du 3 au 4 juin 2019
Date de retour de tous les dossiers à la DGER, en courrier recommandé avec accusé de réception par l'établissement de 1 <sup>er</sup> vœu	A partir du 5 juin 2019 et avant le 12 juin 2019
Réunion de la Commission nationale d'admission	18 juin 2019
Publication des résultats (liste principale et complémentaire)	À partir du 19 juin 2019
Confirmation d'inscription par le candidat auprès de l'établissement	Avant le 17 juillet 2019 (délai strict)

<b>Calendrier d'admission en classes ATS Paysage – Session 2019</b>	
Retrait des dossiers dans l'établissement de premier vœu	A partir du 13 mars 2019
Date limite de dépôt des dossiers à l'établissement de premier vœu	Jusqu'au 17 mai 2019
Instruction des dossiers par les établissements	Jusqu'au 29 mai 2019
Phase de pré-recrutement	Du 3 au 4 juin 2019
Date de retour de tous les dossiers à la DGER, en courrier recommandé avec accusé de réception par l'établissement de 1 <sup>er</sup> vœu	A partir du 5 juin 2019 et avant le 12 juin 2019
Réunion de la Commission nationale d'admission	18 juin 2019
Publication des résultats (liste principale et complémentaire)	À partir du 19 juin 2019
Confirmation d'inscription par le candidat auprès de l'établissement	Avant le 17 juillet 2019 (délai strict)